



Arrêt

n° 290 168 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 20 janvier 1982 au Maroc, indique être arrivée en Belgique dans le courant des années 2000.

Elle a introduit, à partir de l'année 2009, des procédures en vue de régulariser sa situation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La première procédure a conduit en 2011 à une décision de refus de la demande et à un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés la même année, et la seconde, à une décision d'irrecevabilité en 2015, pour défaut de circonstance exceptionnelle, ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire. Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que ces deux dernières décisions aient été notifiées à la partie requérante.

Par un courrier daté du 31 août 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 21 octobre 2021, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2005 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 16.12.2009 déclarée non fondée le 06.07.2011. Il introduit une seconde demande 9 bis le 26.02.2015 déclarée irrecevable le 04.12.2015. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié le 25.11.2011 à l'intéressé mais il n'y a pas obtempéré. Il s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221 - CCE, arrêt de rejete 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur [le requérant] a occupé, en janvier 2021, l'église Saint-Jean Baptiste située sur la place du béguinage en qualité de responsable de l'Union des sans papiers pour la régularisation(USPR) Il s'est érigé en porte-parole du mouvement et de l'occupation de l'église du Béguinage.

Il a entamé le 23.05.2021 une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. L'intéressé a été impliqué dans l'organisation de cette grève. Il a assuré le suivi médical des grévistes après une formation médicale et a assisté les médecins bénévoles de « Médecins du Monde » (Cfr. témoignage du 24.07.2021 de Madame [C. V.], référente socio-médical du site du Béguinage durant la grève, témoignage du prêtre [D. A.] du 25.07.2021, et la photographie de l'intéressé dans le lieu d'occupation). Par ailleurs, l'intéressé produit un certificat médical du 11.08.2021 attestant des implications médicales de la grève sur son état de santé.

Or, le fait d'être responsable du mouvement de l'occupation, d'avoir entamé une grève de la faim et d'avoir assumé un rôle dans l'organisation de la grève démontre l'investissement de Monsieur dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique, mais nous rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action, en l'occurrence la grève de la faim, a donc pour objectif d'essayer de « régulariser » sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi.

Relevons aussi que Monsieur n'est pas à sa première grève de la faim, puisqu'il a participé activement à la grève de la faim de la Voix des Sans papiers du 17.1.2014 à la fin de janvier 2015 à Molenbeek-Saint-Jean (cfr attestation médicale du 29.01.2015). Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. De plus, une grève de la faim met en danger sa santé ainsi que celle des autres personnes dont il est le porte-parole. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. Au surplus rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Monsieur [le requérant]invoque un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2005 soit 16 ans qu'il atteste, entre autres, p ar des attestations d'associations (l'[E. d. S.-G.], de l'ASBL [L. & E.], du CIRE, de [d. f.], de l'ASBL « C. N.- B. O. », de l'ASBL « E. s. », de l'ASBL « H. o. C. »,etc), par les attestations de l'Institut d'enseignement technique de mécanique, d'électricité et de radio-télévision de la Ville de Bruxelles et de à l'Institut Paul Hankar, par une attestation de la responsable syndicale interprofessionnelle CSC-Bruxelles, par des photos, par les articles publiés dans les médias et des reportages télévisés par des témoignages etc. Le requérant fait également état d'une résidence dans plusieurs quartiers de Bruxelles (Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Ixelles, Watermael-Boitsfort) et produit des contrats de bail et une attestation d'hébergement du 25.08.2021 de l'administrateur de l'ASBL [R.'S.].

En outre, le requérant invoque son intégration parfaite en Belgique et met en avant ses diverses activités dans les milieux associatifs, politiques, syndicaux, artistiques et culturels belges.

Le requérant invoque, ainsi, son implication dans des activités bénévoles auprès de l'ASBL « C. N.-B.O. (Cfr. les témoignages du coordinateur et d'une travailleuse de l'ASBL), auprès de l'ASBL « E. s. » (Cfr. témoignage du travailleur social du 23.07.2021), pour l'association la « H. o. C. » l'ASBL (Cfr convention de bénévolat du 29.11.2020 et témoignage du coordinateur du 26.07.2021).

En outre, il met en avant son implication au niveau associatif et produit les attestations émanant d'[E. d. S.-G.], du [F. v.], du MRAX, de [d. f.], [H. A.], de [L. e. E.], du CIRE (l'intéressé a suivi des cours de français), etc

L'intéressé s'argue, également, de son affiliation depuis 2012 à la CSC et de son rôle de militant (cfr attestation de la responsable syndicale interprofessionnelle CSC-Bruxelles du 22.07.2021 et l'étude intitulée « Dumping social à la STIB » rédigée par la CSC).

L'intéressé, a aussi, été impliqué dans des activités artistiques telles que la participation à des activités artistiques avec des enfants au centre d'accueil « Le petit château » (Cfr photo) ou son investissement avec le collectif « U. t. » (Cfr témoignage du 30.07.2021 d'une artiste travaillant pour le collectif), ou encore sa participation aux ateliers d'expression créative et aux répétitions au sein de la compagnie [T. e. d. et au s.] « L. c. d. m. d. l. h. » (cfr attestation de la directrice artistique de [T. e.-d.] Asbl et les documents afférents au spectacle). Il a également participé à des activités sportives organisées par l'ASBL [S.-G. S.] (Cf. photo) et à l'animation de débats politiques dans divers endroits connus de Bruxelles (par exemple débat au théâtre d'exposition Beursschouwburg, ou à l'Institut d'enseignement supérieur social de l'information et de la documentation).

Le requérant avance, également, les nombreuses relations amicales et professionnelles développées sur le territoire et apporte des témoignages de qualité et d'intégration émanant d'amis, de connaissance, d'association, de Madame Rochette, (députée au parlement bruxellois, ancienne directrice de l'ASBL artistique « Globe Aroma), de Monsieur Obolensky (député au parlement bruxellois).

[Le requérant] invoque aussi son investissement dans le cadre d'occupations et de grèves notamment la grève de la faim de la Voix des Sans papiers du 17.1 1.2014 à la fin de janvier 2015 à Molenbeek-Saint-Jean et la grève qui s'est déroulée au Béguinage. Il produit des photos de ses actions ainsi que des attestations médicales.

De plus, l'intéressé met en avant son implication au niveau médiatique et se réfère à plusieurs articles et reportages (par exemple l'article du 16.02.2017 publié par « LA CAPITALE », l'article du 17.02.2017 publié par la RTBF, l'article de la Libre du 23.03.2017, l'article de RTL info du 11.07.2021, reportages du 28.03.2017 sur RTL Info et du 29.03.2017 sur le média BXIL etc).

Ajoutons, enfin, en tant qu'éléments d'intégration, la participation de l'intéressé à différentes formations. Il a, ainsi, étudié à l'Institut d'enseignement technique de mécanique, d'électricité et de radio-télévision de la Ville de Bruxelles (année académique 2010/2011) et a réussi plusieurs unités de formation (Cfr. Les attestations de réussite). Par ailleurs, l'intéressé a suivi un bachelier en construction à l'Institut Paul Hankar de la Ville de Bruxelles et a réussi sa première année (cfr attestation du 20.01.2011) et a pris part à de nombreux travaux pratiques (cfr photos). Il a également suivi des cours de néerlandais (cfr document de « Huis van het Nederlands » du 26.01.2010 pour une demande d'inscription). Enfin, il produit un courrier de la coordinatrice du projet Sephora accusant la réception d'une candidature pour une formation agent en call center pour la période du 14.02.2011 au 12.08.2011.

Relevons que le requérant est arrivé en Belgique en 2005 muni d'un passeport non revêtu de visa. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire malgré la notification d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude

normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2005 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement même après la notification d'un ordre de quitter le territoire et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 16 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La connaissance ou l'apprentissage des langues nationales, la réussite de plusieurs unités de formations, son investissement dans divers sphères de la société sont des atouts qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021)..

Par ailleurs, le requérant invoque des perspectives professionnelles concrètes et certaines. Monsieur [le requérant] met en avant les différentes formations suivies et les diplômes obtenus qu'il atteste par la production de divers documents au dossier (formation qualifiante à l'Institut spécialisée de technologie appliquée de Béni-Mellal en conseiller clientèle à distance, diplôme obtenu le 13.01.2004 en technicien en informatique de gestion de l'Institut Pascal IP- établissement privé Béni-Mallal, études à l'Institut d'enseignement technique de mécanique, d'électricité et de radio-télévision de la Ville de Bruxelles et réussite de plusieurs unités de formations, le suivi et la réussite de la première année d'un bachelier en construction à l'Institut Paul Hankar de la Ville de Bruxelles, le suivi de cours de néerlandais, etc.)

En outre, le requérant indique avoir obtenu, en 2011, une offre d'emploi de la Société [T. C.] BVBA qui n'a pas pu être concrétisée à cause de sa situation administrative. En 2013, il avance, aussi, avoir travaillé illégalement durant quatre mois sur le chantier de la rénovation de la station de métro Arts-Loi pour la société [T.], sous-traitant pour la Région bruxelloise et la structure BELIRJS (CFR témoignage de la société [C.], les clichés des travailleurs pris par le chef de chantier pour [C.] et où apparaît l'intéressé, les articles de presse sur la polémique autour de l'engagement de travailleurs illégaux à la station de métro, etc)

Il présente une proposition d'emploi de la société [Y. A. C.] comme électricien dans le bâtiment et indique que les métiers d'électricien et de technicien en électromécanique/électronique sont des métiers en pénurie (Cfr. le site du service public régional de Bruxelles-Economie Emploi consulté en août 2021) Or, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [le requérant], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois (arrêt CCE n° 184248 du 23 mars 2017, arrêt CCE n°189 060 du 28 juin 2017).

Comme élément justifiant une régularisation de séjour, le requérant invoque la présence de ses trois cousins paternels de nationalité belge et avec lesquels il entretient des liens étroits depuis 17 ans. Pour étayer ses dires, ils présentent les témoignages de ses cousins ([R.M.], [R. Y], [R.T.]). Il signale aussi la présence de son oncle. De ce fait, Il invoque le respect de sa vie familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la constitution .Relevons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Relevons aussi que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement, tout d'abord, les liens de parenté avec ses cousins et son oncle et ensuite, il n'apporte pas de preuves de lien de dépendance avec ces derniers pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages ne permettent pas d'établir officiellement le lien de parenté ainsi que le lien de dépendance. La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille

En outre, précisons, en ce qui concerne les attaches sociales, l'intégration et la vie privée du requérant en Belgique et le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces éléments ne peuvent fonder une régularisation de séjour. En effet, ainsi comme le relève le Conseil « s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce ». (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020). Rappelons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Enfin, quant à la crise sanitaire liée au développement la pandémie Covid 19 et aux mesures prises par le gouvernement marocain (fermeture à plusieurs reprises des frontières), relevons que cette crise à une portée mondiale et que la Belgique n'est pas épargnée. Ensuite, les mesures prises par les différentes autorités belges ou marocaines pour limiter la propagation du virus sont temporaires. Précisons aussi que le fait de se soumettre à des procédures particulières étant en période de crise COVID-19 est le lot de toute personne étant dans sa situation. Dès lors, ces éléments ne peuvent être considérés comme un élément justifiant une régularisation de séjour ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, à défaut de présenter à son encontre un grief précis.

2.2. Le Conseil observe que si certains griefs paraissent exclusivement conçus contre la motivation de la première décision attaquée, il n'en est pas de même d'autres griefs, tels que celui tenant à l'article 8 de la CEDH, que l'on retrouve notamment dans le quatrième moyen, où il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par voie de conséquence, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation » ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; ainsi que des articles 5 à 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir retenu en termes de motivation qu'elle « serait arrivé[e] en Belgique en 2005 muni[e] d'un passeport non revêtu d'un visa », alors qu'elle avait déclaré être arrivée dans les années 2000 et ce, alors même que la partie défenderesse avait retenu à cet égard, dans le cadre de la précédente procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'année 2004.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les motifs lui permettant d'affirmer qu'elle serait arrivée en Belgique en 2005, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la

cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ».

La partie requérante expose notamment que l'existence d'une vie privée ne semble pas remise en question par la partie défenderesse et qu'elle devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'Etat belge était tenu par une obligation positive dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir procédé, se contentant d'affirmer que les liens se sont tissés alors qu'elle était en séjour illégal sur le territoire.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi, en règle, régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Par ailleurs, si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait état, à plusieurs endroits de la motivation du premier acte attaqué, de l'argument de la partie requérante selon lequel elle aurait déclaré être arrivée en Belgique en 2005. La partie défenderesse a également indiqué : « *Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 16 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où il maîtrise la langue. C'est en*

effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

Le Conseil observe, d'une part, que dans sa demande, la partie requérante, qui est née le 20 janvier 1982, avait invoqué être arrivée « dans les années 2000 » et, d'autre part, que lors de la précédente procédure de régularisation de séjour de la partie requérante, la partie défenderesse avait retenu l'année 2004 pour situer la date d'entrée de la partie requérante sur le territoire belge, ainsi que l'invoque cette dernière.

A la suite de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas ce qui a permis à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante serait arrivée en 2005 et de retenir en conséquence des séjours au Maroc et en Belgique de respectivement vingt-trois ans et seize ans, alors même qu'une autre date d'entrée avait été retenue par la partie défenderesse précédemment et n'était pas remise en cause par les déclarations effectuées par la partie requérante dans la nouvelle demande.

4.1.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le motif concerné ne serait pas déterminant de l'acte attaqué car il se limiterait à un récapitulatif du parcours de la partie requérante.

Il résulte en effet de ce qui précède que le motif concerné relatif à l'année d'arrivée de la partie requérante sur le territoire a servi de point de départ du calcul, effectué par la partie défenderesse, de la durée des séjours de la partie requérante dans son pays d'origine et en Belgique, et que ce calcul est intervenu dans son appréciation des raisons pour lesquelles elle n'a pas entendu octroyer l'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'intégration invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, considérer qu'elle aurait, de même, estimé que la partie requérante aurait présenté le même faible indice d'intégration en Belgique en se fondant sur d'autres éléments temporels que ceux retenus dans le premier acte attaqué.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que, dans sa demande, la partie requérante ne prétendait qu'à un séjour ininterrompu de douze ans. En effet, la partie requérante avait indiqué à l'appui de sa demande être arrivée en Belgique dans les années 2000 et y vivre de manière ininterrompue depuis son arrivée. L'indication, également fournie dans la demande, selon laquelle elle est « connue des services de l'Office des étrangers depuis 2009 » n'est pas de nature à invalider ce constat. Il en va de même de l'indication selon laquelle elle serait bien intégrée en Belgique depuis au moins douze ans.

S'agissant des considérations selon lesquelles la partie requérante serait malvenue de reprocher à la partie défenderesse une erreur sur l'année de son arrivée en Belgique dès lors qu'elle n'a jamais déclaré celle-ci, qu'elle n'a jamais produit la copie complète de son passeport et qu'elle a tenu des propos contradictoires dans ses différentes demandes au sujet de l'année de son arrivée en ce qu'elle aurait désigné à cet égard tantôt l'année 2000, tantôt l'année 2004, le Conseil observe qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que la partie défenderesse était en l'occurrence tenue par son obligation de motivation formelle qui exige que les motifs soit exprimés dans l'acte lui-même. Le Conseil entend néanmoins préciser, à toutes fins utiles, que la prétendue contradiction invoquée par la partie défenderesse n'est pas établie dès lors qu'il n'apparaît pas à la lecture de la demande que la partie requérante aurait invoqué séjourner depuis l'année 2000 en Belgique, ainsi qu'il a été relevé précédemment.

La motivation du premier acte attaqué se révèle dès lors à tout le moins insuffisante, ce qui doit conduire à l'annulation de celui-ci.

4.2. Dès lors qu'il ressort de l'examen de la deuxième branche du premier moyen que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause dans le cadre du motif du premier acte attaqué par lequel elle a entendu procéder à l'appréciation de la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de tenir pour établi le quatrième moyen en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen, ce qui affecte le second acte querellé également.

4.3. Il résulte des développements exposés ci-dessus que la deuxième branche du premier moyen est fondée en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu, dans les limites exposées ci-dessus, les article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué, ainsi que l'article 8 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte entrepris.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 octobre 2021, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY